

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°D20240129_12
APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Date du Conseil Municipal : 29 janvier 2024
Date de convocation : 24 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 56
Nombre de présents : 27
Nombre de représentés par pouvoir : 6
Nombre de votants : 33
Nombre d'absents : 23

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire. Une première convocation a été adressée aux membres de l'assemblée le seize janvier afin de réunir le Conseil Municipal le vingt-trois janvier. En l'absence de quorum lors de cette séance, la réunion a été reportée au vingt-neuf janvier. Conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal délibère sans condition de quorum.

Présents : ADELIN Jean-Michel, BAERT Olivier, BALMES Marie-Rose, BERTHE Claude, BERTRE Domicé, BLERIOT Damien, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, DRAPPIER Michèle, DUVOUX Dominique, FAUCHE Gérard, GOULLEY Martine, LEFEBVRE Pascal, LEMONNIER Stéphane, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PEREIRA Héloïse, PICCOT Paul, PREYRE Françoise, SAMAIN Viviane, VANDOOREN Bernard, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : DORGERE François (à John MICHEL), LAINÉ Christelle (à Pascal LEFEBVRE), PROFIT Jean-François (à Christelle MONNIER), RAFFRAY François (à Michèle DRAPPIER), TAVERNIER Sophie (à Marcel BRONCQUART), THIBOUT Véronique (à Gérard FAUCHE).

Absents et excusés : BACKX Olivier, BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BRARD Aurélie, BURDET Blandine, CLUZEAU Sébastien, COURTOUX Thomas, DESNOS François, DOISNEL-MARYE Virginie, DRIEUX Noël, FISCHER Jessica, FUCHÉ Fabienne, GOUPIL Aurore, GUERIN Jennifer, HOARAU Hélène, JOUAN Christèle, LECOMTE Alexis, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PATOUREAUX Laurette, PENAUX Mélanie, PREVOST Jean-Jacques.

Secrétaire de séance : FAUCHE Gérard.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mesnil-en-Ouche en date du 28 mars 2017 décidant de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mesnil-en-Ouche en date du 20 novembre 2018 relative à la présentation et au débat sur le PADD du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mesnil-en-Ouche en date du 03 décembre 2019 décidant d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme et de tirer le bilan de la concertation ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mesnil-en-Ouche en date du 30 mars 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune Nouvelle de Mesnil-en-Ouche ;
- L'arrêté n° 2023027B en date du 9 mars 2023 engageant la procédure de modification du Plan Local d'urbanisme en vue de revoir le règlement écrit afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, de revoir l'OAP identifiée LBO-E à La Barre-en-Ouche et LAN-A à Landepéreuse, mettre à jour le bâti pouvant changer de destination en zone Agricole ou Naturelle et mettre à jour les emplacements réservés ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mesnil-en-Ouche en date du 23 mars 2023 décidant de prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La notification du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification du PLU ;
- L'avis délibéré n°2023-4906 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en date du 22 juin 2023, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Mesnil-en-Ouche ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mesnil-en-Ouche en date du 4 juillet 2023 relative à la décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Mesnil-en-Ouche après avis de la MRAE de Normandie ;

- L'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Eure en date du 6 juillet 2023 ;
- La décision n°E23000059/76 en date du 13/09/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen désignant M. Yves Gourvès en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre Adam en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique portant sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mesnil-en-Ouche ;
- L'arrêté n° 2023190 en date du 28 septembre 2023 soumettant la modification du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant :

- Que les remarques formulées pendant l'enquête publique, qui s'est tenue du 23 octobre 2023 au 6 novembre 2023 inclus, nécessitent quelques modifications mineures :
 - o Rectification du règlement concernant les clôtures en zone N et en zone U et AU en limite de zone A et N ;
 - o Ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination à Granchain ;
 - o Mise à jour de la notice de présentation suite à ces modifications et compléments de justifications des emplacements réservés à la demande de la DDTM ;
- Que la modification du Plan Local d'Urbanisme telle que présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Décide : à l'unanimité (33 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- D'autoriser la modification du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout autre document afférent à ce dossier.



Pour extrait certifié exact,
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.